

MONTRÉAL, LE 15 AOÛT 2010

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À

**LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE LA CULTURE ET DE
L'ÉDUCATION**

**DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION GÉNÉRALE ET DES
AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI N° 103
LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PAR



INTRODUCTION

Par la présente, nous souhaitons faire connaître notre opinion à cette Commission parlementaire en regard du projet de loi 103, en réponse au jugement de la Cour suprême rendu le 22 octobre 2009 invalidant la loi 104.

Rappelons que la loi 104, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec en 2002, comportait des alinéas ajoutés à l'article 73 modifiant la Charte de la langue française afin de mettre fin aux subterfuges des écoles dites «passerelles» ou écoles privées non-subventionnées (EPNS). Ces subterfuges permettaient à des étudiants inscrits à ces écoles, ainsi qu'à leurs frères et sœurs et leur descendance, d'accéder au réseau public de langue anglaise, alors que la loi 101 leur interdisait.

Dans la foulée des contestations de la loi 104, la Cour suprême a donc encore une fois désavoué les dispositions linguistiques québécoises, dûment votées démocratiquement et de façon unanime, obligeant le Gouvernement du Québec à se conformer à ses décisions en matière de langue d'enseignement et d'éducation (projet de loi 103), un champ de compétence constitutionnel pourtant réservé aux provinces.

Notre réflexion s'est donc inspirée de la lecture de l'Arrêt de la Cour suprême du 22 octobre 2009, de l'Avis écrit par le Conseil supérieur de la langue française et du projet de loi 103.

Nous sommes conscients que le contexte dans lequel nous sommes appelés à nous prononcer interpelle des valeurs différentes et des interprétations sur lesquelles s'appuient les arguments des uns et des autres dans ce litige.

Le Rassemblement pour un pays souverain est un mouvement de la société civile faisant la promotion de l'indépendance du Québec et se portant à la défense de la langue française.

«Quand on veut gouverner les hommes, il ne faut pas les chasser devant soi, il faut les suivre.»

Charles de Montesquieu, *Pensées diverses*

LA RÉALITÉ SOCIO-LINGUISTIQUE DU QUÉBEC

Il est approprié de rappeler certains faits ayant présidé à l'adoption de la Charte de la langue française. Le Québec est depuis le début de son histoire une société de langue et de culture françaises. Les réalités géopolitiques et historiques du Québec nous ont placés dans une position de défense et amenés à légiférer, à la fin des années 60, en matière de langue d'enseignement afin que nous puissions nous épanouir et nous développer dans notre langue, coeur de la cohésion sociale et de notre identité culturelle.

En raison du fait que la langue anglaise était choisie par la grande majorité des immigrants et de leurs enfants en matière de langue d'éducation et d'enseignement avant l'adoption de la Charte de la langue française, il ne fait aucun doute que le peuple québécois aurait été en position d'anglicisation rapide et menacé de disparition si rien n'avait été fait. De plus, la langue utilisée dans les milieux de travail, en milieu urbain principalement dès le début de l'ère industrielle, était la langue des employeurs : l'anglais. Ainsi, les Québécois ne pouvaient s'épanouir dans leur langue même s'ils constituaient la vaste majorité de la population.

La réalité démographique du Québec sur le continent (2 % de population sur le continent nord-américain) et de son poids démographique et politique en constante diminution au Canada, constituent toujours une pression irrépressible pour les citoyens de langue française du Québec, entourés par plus de 330 millions de locuteurs anglophones. Par ailleurs, la mondialisation des échanges dans les secteurs économique, financier, industriel et commercial, utilisant surtout la langue anglaise, ajoute à cette pression.

La loi 101 a permis de freiner, pour un certain temps, l'érosion de l'assimilation et de l'anglicisation. Mais nous pouvons observer les limites de la loi 101, affaiblie par plus de 200 amendements aux termes de contestations juridiques et de décisions canadiennes provenant de la Cour suprême, (surnommée la Tour de Pise). Le recul du français comme langue d'usage et dans l'affichage, à Montréal en particulier en est l'exemple le plus singulier. Le Devoir du 22 juin dernier dévoilait à cet égard un sondage web réalisé par *Léger Marketing-*

Association d'études canadiennes-Quebec Community Groups Network où 90% des Québécois francophones estimaient que langue française est menacée à Montréal. Rarement a-t-on une quasi unanimité face à cette situation linguistique.

Cependant, cette loi a toujours «la cote» et demeure toujours un symbole de grande fierté pour l'ensemble des Québécois comme le soulignait un autre sondage *SOM-La Presse*, effectué cette fois le 24 août 2007, où près de 80% des répondants de langue française voyaient l'impact positif de la loi 101 pour la société en général.

Compte tenu de ce qui précède et de l'état actuel de la situation, il nous est permis d'affirmer que le statut du français demeure fragile et qu'il faut prendre acte des défis à relever.

LES ÉCOLE PRIVÉES NON-SUBVENTIONNÉES

Il est surprenant d'apprendre qu'une loi aussi populaire que celle de la Charte de la langue française ait pu faire l'objet de contournements par le biais de subterfuges eu égard de l'interprétation faite par certaines personnes de façon abusive de la phrase utilisée par les tribunaux :

« Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents : les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada; »

Comment peut-on prétendre qu'un enfant ayant fréquenté six mois ou même un an une institution privée non-subventionnée se voit reconnaître **la majeure partie de l'enseignement primaire au Québec** considérant que celle-ci compte six années d'étude ?

Les motivations d'un tel comportement sont facilement compréhensibles mais non excusables. Nous comprenons que ces écoles n'étaient pas assujetties à la Charte de la langue française et que la loi comportait une zone grise à leur égard. Mais ce que nous comprenons aussi c'est qu'il s'agit tout simplement d'une manœuvre visant à gonfler les effectifs d'étudiants dans les rangs d'institutions anglaises subventionnées cette fois. Même si les défenseurs de

ces écoles prétendent que le résultat ne permet pas de voir une augmentation significative des effectifs dans le réseau anglophone subventionné, les calculs effectués par monsieur Robert Maheu prouve le contraire et démontre qu'il est dangereux de permettre à ces écoles de poursuivre leurs manœuvres de subterfuges.

Pour nous, il s'agit bel et bien d'un détournement de la lettre et de l'esprit de la loi 101. Car l'adoption de la loi 101, en 1977, visait principalement deux objectifs : celui de promouvoir la volonté collective de vivre, de travailler et d'étudier en français et celui de respecter les droits des Anglo-Québécois. Mais sûrement pas de permettre à des citoyens d'accéder au réseau anglophone subventionné parce que leurs parents ont les moyens de le faire. C'est ce que les écoles privées non-subventionnées ont permis et que la loi 104, invalidée depuis par la Cour suprême du Canada, a tenté d'empêcher.

LE PROJET DE LOI 103

La lecture du projet de loi nous permet d'apprendre que le Gouvernement du Québec a choisi de se conformer à l'Arrêt de la plus haute Cour du Canada en appliquant une grille d'analyse évaluant le «*parcours authentique*» de chaque étudiant.

Or la lecture de l'Avis du Conseil supérieur de la langue française nous informe que les critères d'évaluation individuelle qualitative ou «*d'un parcours authentique*» d'un étudiant prêterait flanc à d'autres poursuites et contestations judiciaires et ne ferait qu'alourdir le processus. De plus, en page 9 et 10, les auteurs de l'Avis se servent de l'expérience de la loi 22 de 1974 :

«En 1974, le Gouvernement du Québec a de nouveau pris l'initiative d'une législation linguistique, plus construite, plus élaborée, la Loi sur la langue officielle, qu'on appellera loi 22. Ainsi, le français devenait langue officielle au Québec; il devenait obligatoire dans l'affichage; on parlait de francisation et de langue du travail dans les entreprises et, désormais, pour accéder au réseau d'enseignement en anglais, il fallait que l'enfant ait une connaissance suffisante de cette langue. Marquant un progrès ... cette loi a connu des problèmes importants de mise en œuvre, principalement pour des raisons méthodologiques : le critère de la connaissance personnelle de l'anglais par l'enfant

menait à une vérification individuelle auprès des enfants eux-mêmes, vérification dont les aspects ont pu paraître odieux.».

Un peu plus loin, à la page 28, les auteurs de l'Avis réaffirment le caractère subjectif et difficile de la démarche que suggère le projet de loi 103 conformément à l'Arrêt de la Cour suprême :

«Force est de constater que la Cour, avec cette suggestion d'analyse qualitative du parcours scolaire réel de l'élève, d'examen de la situation de chaque institution d'enseignement ainsi que de la nature et du comportement de sa clientèle, nous ramène à une démarche subjective qui a produit des résultats humains, administratifs et politiques catastrophiques pour tous entre 1974 et 1976.»

Par ailleurs, ce projet de loi envoie un message douteux quant à la nature et au respect des lois : qu'il suffit d'avoir des parents plus fortunés que les autres et l'on peut s'acheter un droit contournant les règles que les autres citoyens, moins chanceux, ne peuvent faire.

CONCLUSION

Nous croyons que la solution ne réside pas dans un projet de loi qui se plie à la volonté de la Cour suprême du Canada. Nous croyons au contraire que notre réponse à l'Arrêt de la Cour suprême doit être celle suggérée par les auteurs de l'Avis du Conseil supérieur de la langue française.

Nous souscrivons et appuyons entièrement toutes les recommandations du CSLF, à savoir :

- 1- Réaffirmer en tout temps notre volonté collective de vivre en français;
- 2- Ne pas s'engager dans le dédale du «*parcours authentique*»;
- 3- **De soumettre les EPNS à la Charte de la langue française;**

Cette dernière recommandation est capitale. Il faut assujettir les écoles privées non-subsidées à la Charte de la langue française afin que l'on reconnaisse certains principes fondamentaux de notre société :

- l'égalité des chances;
- l'école française, facteur de cohésion sociale pour tous.